



Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Modification du 1^{er} mai 2019

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹ est modifiée comme suit:

Art. 52, let. e

Si les conditions relevant du droit d'asile (art. 43, al. 1 à 3, LAsi) sont remplies, les requérants d'asile peuvent être autorisés à exercer temporairement une activité lucrative si:

- e. ils ne sont pas sous le coup d'une expulsion pénale au sens des art. 66a ou 66a^{bis} du code pénal² ou 49a ou 49a^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927³ qui est entrée en force.

Titre précédant l'art. 64

Section 4 Requérants d'asile, personnes à protéger, personnes admises à titre provisoire, réfugiés et apatrides exerçant une activité lucrative

Art. 64, titre et al. 3

Changement d'emploi

(art. 30, al. 1, let. 1, 31, al. 3, et 85a, al. 2, LEI; art. 43 et 61 LAsi)

³ Pour le changement d'emploi des étrangers, des réfugiés ou des apatrides admis à titre provisoire en Suisse, des réfugiés qui y ont obtenu l'asile et des apatrides qui y

1 RS 142.201
2 RS 311.0
3 RS 321.0

sont reconnus ainsi que des réfugiés ou des apatrides sous le coup d'une expulsion pénale entrée en force, les art. 65 à 65c s'appliquent par analogie.

Art. 65, titre et al. 1 et 1^{bis}

Annnonce du début d'une activité lucrative exercée par une personne admise à titre provisoire, un réfugié ou un apatride

(art. 31, al. 3, et 85a LEI; art. 61 LAsi)

¹ L'étranger, le réfugié ou l'apatride admis à titre provisoire en Suisse, le réfugié qui y a obtenu l'asile et l'apatride qui y est reconnu peuvent commencer à travailler dès l'annonce du début de l'activité lucrative.

^{1bis} Le réfugié ou l'apatride sous le coup d'une expulsion pénale entrée en force peut également commencer à travailler dès cette annonce.

Art. 65a, titre

Annnonce de la fin d'une activité lucrative exercée par une personne admise à titre provisoire, un réfugié ou un apatride

(art. 31, al. 3, et 85a LEI; art. 61 LAsi)

Art. 65b, titre

Saisie et transmission des données annoncées

(art. 31, al. 3, et 85a LEI; art. 61 LAsi)

Art. 65c, titre

Contrôle des conditions de rémunération et de travail

(art. 31, al. 3, et 85a LEI; art. 61 LAsi)

Art. 71g Actualisation du titre de séjour biométrique

Les autorités cantonales peuvent exiger des adultes et des enfants une saisie biométrique avant l'échéance du délai de cinq ans prévu à l'art. 102a, al. 4, LEI, lorsque des modifications de la physiologie importantes au point que la personne ne peut plus être identifiée avec le titulaire du titre de séjour sont constatées.

Art. 86, al. 1

¹ Le SEM peut refuser son approbation, la limiter dans le temps ou l'assortir de conditions et de charges.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2019.

1^{er} mai 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

